



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 14 février 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US LIMONOISE – 517722 – FRADIN Andréas (senior) – club quitté : US COURPIEROISE (506497)
AS LA BRIDOIRE – 531195 – SAIDANE Oumaima (U13F) – club quitté : VALLEE DU GUIERS F.C. (544922)
SO PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340 – MAZARI Lyes (senior) – club quitté : VALLEE DU GUIERS F.C. (544922)
Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 261

BOURG SUD – 539571 – ZEGHARI Zakariya (senior) – club quitté : ENT. SUD REVERMONT COUS. ST AMOU. (Ligue Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant que s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue de Bourgogne Franche Comté en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les justificatifs concernant le motif d'opposition de l'ENT. SUD REVERMONT COUS. ST AMOU,

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la Commission suite à la demande effectuée auprès de ladite Ligue avec copie à son intention,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé prouvant ladite dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 262

O. RUOMSOIS – 548045 – PONTON Roméo (U17) – club quitté : AS SUD ARDECHE (550020)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,
Considérant, toutefois, qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 03/02/2022,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 263

FC EBREUIL – 560751 - MARQUIS Kévin (senior) – club quitté : A.S. BELLENAVOISE (514333)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette comme demandé,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 264

SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – BOUNID Ayoub (U18) – club quitté : FC ESPALY (523085)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,
Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis au dit article sans autres considérations,
Considérant qu'il ressort des éléments en possession de la Commission que le nombre de joueurs (37) est suffisant par rapport au nombre d'équipes (2)
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 265

FC ESPALY – 523085 - FALY Ilyes (U17) – club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (554336)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,
Considérant, toutefois, qu'il a émis un refus via footclubs à la suite de l'enquête engagée,
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette comme demandé,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 266

EV. DE LYON – 523565 – COSOI Alexandru (senior) – club quitté : FC DE FONTAINES (504228)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant, toutefois, qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 11/02/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 267

FCO FIRMINY – 504278 – SAHTOUT Eimen (senior) – club quitté : US VILLARS (527379)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant, toutefois, qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 10/02/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 268

AS BRON GRAND LYON – 553248 –

CHAIB Houdaifa (U15) – club quitté : CHASSIEU DECINES FC (550008)

SLIMANI Souleiman (U15) – club quitté : DOMTAC FC

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour retour au club d'origine en vertu de l'article 99.2. des RG de la FFF ;

Considérant la situation des deux joueurs ; à savoir :

- CHAIB Houdaifa a muté cette saison pour le club de CHASSIEU DECINES FC en provenance directe de l'AS BRON GRAND LYON et revient au club quitté dans la même saison,

- SLIMANI Souleiman a muté cette saison pour le club de DOMTAC FC en provenance de l'AS BRON GRAND LYON et revient au club quitté dans la même saison,

La Commission, décide de modifier le cachet mutation hors période pour les deux joueurs : CHAIB Houdaifa et SLIMANI Souleiman.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN